

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° I-CF1744

AMENDEMENT

présenté par
M. Mattei, M. Padey, Mme Mette, M. Mandon et M. Martineau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Les sommes issues du rachat, réalisé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2027, de tout ou partie de la valeur représentative des primes versées avant le 1^{er} octobre 2026 au titre d'un contrat d'assurance sur la vie par un souscripteur âgé de moins de soixante-dix ans à la date du versement et ayant atteint l'âge de soixante-dix ans au 31 décembre 2026, qui font l'objet, dans un délai de trois mois à compter du rachat, d'un don en pleine propriété au profit d'une ou plusieurs personnes physiques, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 152 500 € par donataire, tous contrats souscrits par le même donateur confondus.

II. – L'exonération est subordonnée à l'affectation par le donataire des sommes reçues, dans un délai de trois ans à compter du don, à l'acquisition d'un logement neuf ou ancien qu'il affecte à son habitation principale ou qu'il donne en location, nue ou meublée, à titre de résidence principale du locataire, à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant. À défaut, les droits sont dus dans les conditions de droit commun, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts.

III. – Lorsque le donataire est bénéficiaire désigné du contrat, le montant de l'exonération utilisée en application du I s'impute sur l'abattement prévu au premier alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts dont il bénéficie, lors du décès de l'assuré, au titre des contrats souscrits par ce dernier.

IV. – Les produits afférents au rachat mentionné au I demeurent soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun.

V. – Le donataire déclare le don dans les conditions prévues à l'article 635 A du code général des impôts, en précisant le contrat dont les sommes sont issues. Un décret précise les obligations déclaratives des entreprises d'assurance.

VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe

additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

Les primes versées sur un contrat d'assurance-vie avant 70 ans bénéficient, au décès, d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Le présent amendement ouvre en 2027 une fenêtre permettant aux assurés de plus de 70 ans de donner ces sommes de leur vivant, en franchise de droits et dans la même limite, à la personne de leur choix, à condition qu'elle les consacre dans les trois ans à l'achat d'un logement, neuf ou ancien, pour y habiter ou pour le louer à titre de résidence principale. Pour un bénéficiaire du contrat, l'abattement utilisé est décompté de celui applicable au décès.

On hérite de plus en plus tard, bien après l'âge où l'on achète un premier logement. L'amendement permet à cette épargne d'arriver plus tôt et de soutenir l'accès au logement, dans la même logique que l'article 4. Il s'inspire d'un amendement de Véronique Louwagie adopté lors de l'examen d'un précédent projet de loi de finances.